

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information, de l'éthique
et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec le 3 juillet 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-05-076 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 mai dernier, concernant certains certificats d'autorisation délivrée à l'usine Tafisa.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 401095963 Modification CA, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

... 2

Martin Dorion

p. j. 3

Sherbrooke, le 13 décembre 2013

MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Tafisa Canada inc.
4660, rue Villeneuve
Lac-Mégantic (Québec) G6B 2C3

N/Réf. : 7610-05-01-0075704
401095963

Objet : Ajout d'équipement pour la fabrication de panneaux de particules

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 12 juillet 2000 à Tafisa Canada en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et cédé le 16 février 2011 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Mise en exploitation d'une deuxième ligne de production de panneaux de particules d'une capacité de production de ²³⁻²⁴ mètres cubes de panneaux de particules par an et de la première ligne de production de panneaux de particules optimisée de façon à en augmenter la production à ²³⁻²⁴ mètres cubes de panneaux de particules par an. Ce projet portera la capacité totale de production de l'usine de Tafisa Canada à Lac-Mégantic à ²³⁻²⁴ de mètres cubes de panneaux de particules par an, incluant la combustion de matières résiduelles à des fins énergétiques, notamment des huiles usées, des boues WESP et des résidus de bois.

La localisation cadastrale du projet est la suivante : les lots ou parties de lots numérotés 2355-1p, 2356-7-1p, 2356-11p, 2356-13p, 2356-15p, 2356-17p, 2356-19p, 2356-21p, 2356-23p, 2356-26p, 2356-27p, 2356-28, 2356-29, 2356-30, 2357-1p, 2358-27p, 2358-29p, 2358-35, 2358-36, 2459p, 2460, 2461p et 2526 du cadastre du Village de Mégantic, situés dans la Ville de Lac-Mégantic.

À la suite de votre demande du 8 octobre 2013 et complétée le 7 novembre 2013, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

Ajout d'un silo d'entreposage de produit chimique (MDI) entrant dans la fabrication des panneaux de particules des deux lignes de production.

La rénovation cadastrale du terrain correspond au lot 3 109 261, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre « *Demande de modification de CA N/REF. : 7610-05-01-0075704 05001525* » signée par Monsieur Daniel Bombardier, datée du 8 octobre 2013, 1 page, 2 annexes ;
- Courriel électronique « *Tafisa – Ajout silo MDI – N/REF : 7610-05-01-0075716 401079043* » expédié le 7 novembre 2013 par Monsieur Jonathan Lamarre concernant des informations complémentaires, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

Original signé par

PP/YG/fb

Pierre Paquin

Directeur régional de l'analyse et de l'expertise régionale de l'Estrie et de la Montérégie

c.c.: Ville de Lac-Mégantic